

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.07
ACTIONS COLLECTIVES	

PROGRAMME(S)

- 91.13 - Internationalisation
- 91.14 - Actions transversales
- 91.20 - Filières

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 :

- Franche-Comté : objectif spécifique 1.4
- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3 et 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

SRDEII

Le financement régional portera sur la réalisation de programmes pluriannuels :

- programmes thématiques : usine du futur, international, numérique, environnement, ...
- programmes d'actions en faveur du développement des filières et des clusters.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 – article 5.2.3 « aides en faveur des pôles d'innovation »
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Code Général des Collectivités Territoriales L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

En parallèle des projets individuels d'entreprises, les outils d'intelligence collaboratives sont des vecteurs efficaces de compétitivité et d'emploi. Ils permettent d'accélérer les projets de développement à moindre coût pour l'entreprise par le biais d'actions collectives conçues pour le bénéfice simultané d'un ensemble d'entreprises.

Double approche :

- diffusion de connaissances et de sensibilisation auprès de toutes les entreprises, sur des thématiques de développement telles que la RSE, le numérique, l'environnement...
- plans d'actions co-élaborés avec les filières ou les groupements d'entreprises pour répondre à leurs besoins spécifiques.

NATURE

L'aide est accordée sous forme de subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le taux d'aide peut varier selon les deux types d'actions ci-dessous :

*** Actions collectives**

En application du point 5.2.3 du régime exempté n° SA.40391 relatif aux aides en faveur des « pôles d'innovation. », le taux d'aides publiques maximum pouvant être octroyées aux structures porteuses des actions collectives est de 50%.

La part privée doit, par conséquent, atteindre au minimum 50%, elle comprend les cotisations, participations financières, apports valorisés (aux conditions du marché) des entreprises, etc.

*** Actions individualisées en faveur des entreprises**

Le taux d'aide dépend du régime d'aide utilisé par la structure porteuse. Ces aides respecteront les conditions soit :

- d'un régime exempté en vigueur ; ou
- d'un régime notifié en vigueur ; ou
- du règlement (UE) N° 1407/2013 de minimis.

La structure porteuse est libre de choisir la base juridique adaptée dès lors qu'elle en respecte toutes les conditions d'application. La structure porteuse vérifie que l'ensemble des conditions des régimes d'aide mobilisés pour financer les entreprises est bien respecté. Elle vérifie notamment :

- l'incitativité des aides lorsque la réglementation l'exige,
- l'éligibilité des coûts,
- les intensités d'aides, compte tenu des règles de cumul
- et toute autre condition spécifique prévue dans le régime d'aide ou le règlement applicable.

Elle réalise la comptabilité des aides accordées à chaque entreprise, bénéficiaire final.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

- Versement d'une avance à la signature de la convention
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du programme d'actions.

BENEFICIAIRES

*** Actions collectives**

Le bénéficiaire de l'aide est la structure porteuse en charge du programme d'actions collectives.

La structure porteuse peut être une association, une chambre consulaire, un syndicat professionnel, une société d'économie mixte... Elle doit présenter une légitimité par rapport à la thématique proposée dans le programme d'actions ou être représentative de la filière concernée.

*** Actions individualisées en faveur des entreprises**

Les entreprises participant aux actions d'accompagnement individualisées sont les bénéficiaires finaux de l'aide d'Etat.

La structure porteuse est un intermédiaire transparent. Elle ne bénéficie pas d'aide publique. Elle doit répercuter l'intégralité du financement public aux entreprises.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Actions éligibles

*** Actions collectives**

Les actions collectives consistent en des prestations de communication, d'information, d'animation et de sensibilisation à destination d'entreprises. Elles peuvent comprendre des programmes thématiques d'information, de sensibilisation et de mise en réseaux largement ouvert aux entreprises intéressées.

Les actions collectives sont portées par une structure appelée structure porteuse, dont l'objet est de constituer, d'animer, de coordonner et de fédérer les filières et les écosystèmes.

La structure porteuse doit ainsi contribuer à l'un des objectifs suivants :

- stimuler l'activité d'innovation,
- transférer les connaissances,
- mettre en réseau,
- encourager la diffusion de l'information, et/ou
- encourager la collaboration entre membres

Ces actions sont destinées à toutes les entreprises et les résultats sont accessibles à tous mais, de par leur nature, elles concernent majoritairement les PME.

*** Actions individualisées en faveur des entreprises**

Les actions individualisées sont mises en place par un intermédiaire transparent pour mener des actions auprès des entreprises. Elles peuvent parfois être mises en place à la suite d'une action collective, lorsqu'au cours d'une action collective des besoins spécifiques sont repérés. Dans ce cas, les deux phases de l'opération font l'objet de deux assiettes de coûts distinctes en comptabilité analytique afin d'éviter tout cumul d'aide.

PROCEDURE

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

- Prise de contact avec les services de la Région pour valider les objectifs du projet en conformité avec le SRDEII, l'éligibilité du porteur, les possibilités de financement et co-financement...
- Instruction par les services de la Région.

DECISION

Délibération de l'assemblée plénière ou de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

TEXTES DE REFERENCES

Délibération N° de l'Assemblée Plénière des 12 et 13 janvier 2017 du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté